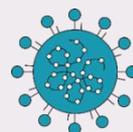


# Concept de protection pour l'enseignement dans les écoles du degré secondaire supérieur



**COVID19**  
Freiburg Freiburg  
www.fr.ch

Du 19 août 2020



ETAT DE FRIBOURG  
STAAT FREIBURG

**Service de l'enseignement secondaire du deuxième degré  
S2  
Amt für Unterricht der Sekundarstufe 2 S2**

—  
**Directions de l'instruction publique, de la culture et du  
sport DICS  
Direktion für Erziehung, Kultur und Sport EKSD**

## Table des matières

1	Introduction.....	3
2	Postulats.....	3
3	Principes, buts.....	3
4	Mesures .....	4
4.1	Mesures générales .....	4
4.2	Elèves, corps enseignant et autres personnel.....	4
4.3	Personnes vulnérables .....	5
5	Mesures de quarantaine et d'isolement en contexte scolaire.....	5
5.1	Cas de COVID-19 dans l'établissement scolaire.....	5
6	Règle de distanciation .....	6
7	Sport .....	6
8	Repas, cantines et réfectoires .....	6
9	Aula .....	6
10	Transports publics .....	6
11	Elèves .....	6
11.1	Elèves malades (non COVID-19) ou accidentés.....	6
11.2	Elèves vulnérables ou dont des membres de la famille font partie des personnes particulièrement à risques.....	7
12	Corps enseignant .....	7
12.1	Employé-e-s avec attestations médicales .....	7
12.2	Enseignant-e-s vulnérables.....	7
12.3	Enseignant-e-s âgé-e-s de plus de 65 ans.....	7
12.4	Enseignantes enceintes .....	7
12.5	Enseignant-e qui vit en commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants).....	7
12.6	Enseignant-e qui a été en contact étroit avec une personne infectée .....	8
12.7	Séjour dans un pays à risque .....	8
12.8	Enseignant-e malade.....	8
12.9	Enseignant-e qui doit soigner un enfant malade.....	8
12.10	Congé pour garde d'enfants .....	8
13	Services de psychologie et de médiation.....	8
14	Excursions, voyages d'études ou camps.....	9

# 1 Introduction

Ce plan de protection décrit les principes à respecter dès la rentrée 2020/21. Il se base sur [l'ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 en situation particulière du 19 juin 2020 du Conseil fédéral](#), sur [la décision de la CDIP du 25 juin 2020](#) qui détermine plusieurs principes valables dans toute la Suisse ainsi que sur [la communication de la CIIP du 7 août 2020](#) qui esquisse la stratégie définie par les cantons romands. Il a été discuté avec les autorités sanitaires cantonales.

Les mesures et recommandations s'adressent aux autorités scolaires compétentes du canton de Fribourg (les conseils de direction des écoles du degré secondaire supérieur). Elles servent de base pour les mesures de protection liées aux écoles, mesures qui doivent être mises en place en tenant compte des réalités locales.

Le but des mesures de protection en milieu scolaire est, en particulier, d'éviter les cas graves de COVID-19 et de maintenir le taux de nouveaux cas à un niveau faible malgré la présence simultanée de beaucoup de personnes en un lieu. Une attention particulière est portée à la protection de la santé des personnes vulnérables, du personnel enseignant et des personnes en formation.

Sous réserve d'une évolution de la situation sanitaire, l'enseignement reprend de manière régulière, en présentiel et avec des classes complètes. Les écoles doivent toutefois se tenir prêtes à modifier l'organisation de l'enseignement et à passer à des demi-classes, voire à l'enseignement à distance complet en cas de besoin.

## 2 Postulats

Les personnes qui suivent une formation au degré secondaire II sont en principe des jeunes de 15 ans et plus.

Selon les connaissances actuelles, les jeunes présentent un risque comparable aux adultes de contracter le COVID-19 et de le transmettre à d'autres personnes.

De même, les personnes de ces tranches d'âge qui appartiennent au groupe des [personnes vulnérables](#) ont un risque élevé de développer une forme grave de la maladie.

On peut supposer que les jeunes ont un comportement plus actif en ce qui concerne la mobilité et les contacts sociaux que les enfants et les adultes plus âgés, ce qui peut impliquer davantage d'interactions et un risque de contamination plus élevé, d'autant plus que les trajets vers les établissements de formation sont effectués en grande partie en transports publics.

Ces jeunes en particulier s'estiment sans doute moins menacés et sont moins conscients de leur rôle dans la chaîne de transmission du virus. Une stratégie de communication ciblée mise en place sur la durée peut améliorer la prise de conscience du problème au sein de ce groupe.

## 3 Principes, buts

Buts visés :

- a) permettre aux élèves et au personnel de fréquenter l'établissement de formation tant qu'ils ne sont pas malades et qu'ils ne vivent pas ou n'ont pas eu de contact étroit avec une personne malade du COVID-19 ;
- b) assurer une protection directe et indirecte des groupes vulnérables au sein de l'établissement de formation et dans le milieu domestique des élèves et du personnel ;
- c) s'assurer que [les règles d'hygiène et de conduite](#) sont respectées et qu'elles s'appliquent à tout le monde.

## 4 Mesures

Les mesures doivent être adaptées aux différents groupes cibles au sein de l'établissement de formation en fonction des profils de risque. Les aspects pris en compte sont notamment l'appartenance à un groupe vulnérable et le contact avec un tel groupe.

### 4.1 Mesures générales

Toutes les personnes présentes dans le périmètre scolaire doivent respecter les [règles d'hygiène et de conduite](#) et être informées de leur mise en pratique correcte (hygiène des mains, des objets et des surfaces, pas de poignée de main, d'étreinte ni d'embrassade). Dès lors où la distance physique de 1,5 mètre prescrite par les autorités sanitaires ne peut être garantie, le port du [masque](#) est obligatoire dans ce périmètre. Les élèves apportent leur propre masque.

Des stations d'hygiène des mains (lavabo avec des distributeurs de savon liquide et des serviettes à usage unique et/ou désinfectant pour les mains) doivent être mises à disposition aux points sensibles (entrées de l'établissement, si possible des salles de classe, des salles des enseignant-e-s, de la bibliothèque et autres endroits semblables).

Les mains doivent être nettoyées avant et après utilisation d'objets et d'appareils accessibles au public et manipulés par plusieurs personnes (imprimantes, ordinateurs, distributeurs de boissons, livres, etc.).

Les locaux, les surfaces, les tables des élèves, les pupitres des enseignant-e-s, les interrupteurs, les poignées de fenêtre et de porte doivent être nettoyés par les utilisateurs/trices à intervalles réguliers.

Les appareils communs de la salle des maîtres (photocopieur, ordinateur, machine à café, ...etc.) sont désinfectés régulièrement par leurs utilisateurs/trices.

Le nettoyage des vestiaires et des salles de sport ainsi que des équipements sportifs doit également être planifié. Les utilisateurs/trices ne doivent pas nécessairement nettoyer les équipements sportifs après chaque utilisation. La fréquence des nettoyages dépend de l'intensité de l'utilisation des installations.

Tous les espaces doivent être [aérés](#) de manière régulière et suffisante ; dans les salles de classe, cela doit être fait au moins après chaque période d'enseignement si l'infrastructure le permet.

Dans les salles de classe, les pupitres sont disposés de façon à garantir une distance maximale entre les personnes.

L'installation de l'application [SwissCovid](#), qui détermine si un contact avec une personne infectée a eu lieu, est recommandée.

Le port préventif de gants n'est pas recommandé, en dehors de leur utilisation habituelle pour les activités de nettoyage ou pour des activités particulières dans le cadre de l'enseignement.

### 4.2 Elèves, corps enseignant et autres personnel

Les mesures recommandées pour les jeunes et les adultes sont les mêmes. Les [règles d'hygiène et de conduite](#) doivent donc être respectées entre adultes, entre adultes et jeunes et entre jeunes.

L'établissement de formation doit accorder une attention particulière aux offres de prévention et de sensibilisation destinées aux jeunes. Il s'agit de communiquer de manière répétée les règles applicables en particulier au groupe cible des jeunes (éventuellement sous forme de campagne), afin que ces derniers restent conscients de ces règles. Des conditions-cadres structurelles de soutien permettent de favoriser un comportement adéquat (affiches, marquages au sol, distances entre les chaises ou signalisation explicite des chaises qui doivent rester libres, etc.).

### 4.3 Personnes vulnérables

Les personnes vulnérables fréquentent les établissements de formation en respectant systématiquement les règles en matière de distance et d'hygiène et, le cas échéant, d'autres mesures de protection appropriées.

Le personnel vulnérable (y compris les enseignant-e-s) doit avoir un comportement conforme aux prescriptions COVID-19 en matière de droit du travail. Les élèves et le personnel sains qui, dans le cadre de leur formation ou de leur travail, entrent en contact avec des personnes vulnérables doivent également mettre en œuvre les autres mesures de protection appropriées mentionnées ci-dessus, afin de protéger les personnes vulnérables.

## 5 Mesures de quarantaine et d'isolement en contexte scolaire

Les mesures d'isolement et de quarantaine sont obligatoires pour les élèves et le personnel de l'établissement de formation.

Les personnes qui présentent des symptômes du COVID-19 doivent se placer en isolement et se faire tester conformément aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique et aux directives et instructions des autorités sanitaires cantonales.

Les personnes qui ont eu des contacts étroits avec une personne malade du COVID-19 (p. ex. dans le cadre de la vie familiale ou d'autres relations étroites) doivent se placer en quarantaine conformément aux recommandations en vigueur de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) et aux directives et instructions des autorités sanitaires cantonales.

Les relations qui ont lieu à l'intérieur de l'établissement n'entrent en principe pas dans la définition de contact étroit pour autant que les règles soient respectées. Cependant, si des cas de maladie rapprochés surviennent au sein d'un établissement de formation, il est de la responsabilité des autorités sanitaires cantonales de procéder conformément à la définition de contact étroit et de mettre en œuvre la quarantaine.

Les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique s'appliquent de manière générale.

### 5.1 Cas de COVID-19 dans l'établissement scolaire

Si le personnel ou des élèves sont infectés par le COVID-19, les personnes concernées sont mises en isolement (<https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/krankheiten/ausbrueche-epidemien-pandemien/aktuelle-ausbrueche-epidemien/novel-cov/selbst-isolierung-und-selbst-quarantaene.html>).

La quarantaine, qui concerne en principe les personnes qui ont été en contact étroit (à moins de 1.5 mètre et durant plus de 15 minutes) avec la personne infectée, est prescrite par le Médecin cantonal (en général par courriel). En outre, les instructions médicales doivent être suivies. Si un cas de COVID-19 survient dans le cadre de l'établissement scolaire, celui-ci ne sera pas automatiquement fermé ou la classe mise en quarantaine. Ces mesures supplémentaires sont exclusivement prescrites par le médecin cantonal (026 305 79 80). La direction de l'école signale la situation au Médecin cantonal et coordonne la communication au sein de l'école et avec les parents.

Le canton de Fribourg dispose d'une stratégie de traçabilité. Le Service du médecin cantonal est en charge de celle-ci.

#### *Test rapide sans examen médical*

Désormais, les personnes présentant de légers symptômes et ne nécessitant pas d'examen médical peuvent également être testées. Les personnes dès 16 ans doivent remplir un questionnaire sur la plateforme en ligne "[CoronaCheck](#)". Elles recevront alors un ticket et pourront se rendre au centre de test rapide indiqué. Le résultat du test devrait être

disponible dans les 48 heures au plus tard. Il convient d'adresser les enfants de moins de 16 ans au médecin traitant ou au pédiatre.

Les personnes vulnérables et celles qui présentent des symptômes graves doivent continuer à consulter leur médecin traitant ou le médecin de garde.

## 6 Règle de distanciation

Un comportement responsable et discipliné est attendu des personnes qui se déplacent à l'intérieur du bâtiment.

Les flux à l'intérieur du bâtiment doivent être gérés.

Les modes de collaboration doivent être adaptés afin de limiter le risque de propagation du virus. Les personnes en isolement, en auto-isolement, en quarantaine ou en auto-quarantaine, ne participent en aucun cas à une séance en présentiel. Une distance de 1,5 mètre entre les personnes ainsi que les mesures d'hygiène doivent être respectées.

## 7 Sport

Le Service du sport (<https://www.fr.ch/sspo/sante/covid-19/covid-19-sport-et-coronavirus>) publie des informations sur la pratique du sport durant la phase COVID-19.

## 8 Repas, cantines et réfectoires

Pour élaborer leur propre concept de protection, les services de restauration (p. ex. cantines, réfectoires ou cafétérias) des établissements de formation se basent sur le concept de protection des établissements de restauration ou sur celui des cantines d'entreprise.

## 9 Aula

L'utilisation de l'aula doit se faire en respectant le plan de protection de l'Union des théâtres suisse (au 1.07.2020 : *PLAN DE PROTECTION dans le cadre de l'assouplissement progressif des mesures de l'OFSP visant à protéger la population contre le coronavirus (COVID-19) Pour les salles de théâtre, de concert et des arts de la scène en Suisse*). Lors d'une location de l'aula par un tiers, ce dernier est responsable du respect des dispositions de ce plan de protection.

## 10 Transports publics

De nombreuses personnes (jeunes et adultes) utilisent les transports publics pour se rendre à l'établissement de formation et pour rentrer chez elles. Dans ce contexte, il convient d'observer les règles de conduite édictées pour les transports publics.

## 11 Elèves

### 11.1 Elèves malades (non COVID-19) ou accidentés

Pour les absences maladie non liées au COVID, les règles définies dans le RESS restent en vigueur : l'absence pour maladie ou accident doit être justifiée au moyen d'un certificat médical, dès qu'elle dépasse cinq jours de classe.

## 11.2 Elèves vulnérables ou dont des membres de la famille font partie des personnes particulièrement à risques

Les élèves déclarés vulnérables et ceux habitant sous le même toit qu'une personne vulnérable viennent en principe à l'école à moins qu'ils ne disposent d'une attestation médicale indiquant que les mesures de protection sont insuffisantes dans l'école. Un formulaire ad hoc doit être complété.

Les enseignant-e-s veillent à ce que les élèves qui ne peuvent pas venir à l'école disposent des informations nécessaires pour poursuivre leur formation.

# 12 Corps enseignant

Le SPO a rédigé un document pour répondre aux questions fréquentes du personnel de l'Etat de Fribourg concernant le coronavirus ([https://www.fr.ch/sites/default/files/2020-05/Coronavirus\\_FAQ%20thématisées\\_FR%20-%2005.05.2020.pdf](https://www.fr.ch/sites/default/files/2020-05/Coronavirus_FAQ%20thématisées_FR%20-%2005.05.2020.pdf)).

## 12.1 Employé-e-s avec attestations médicales

Il doit être tenu compte des instructions issues des certificats médicaux.

## 12.2 Enseignant-e-s vulnérables

Suite aux déclarations du Conseil fédéral, en l'état actuel de la pandémie, on peut partir du principe que les enseignant-e-s vulnérables pourront reprendre l'enseignement en présentiel à la rentrée scolaire. Cas échéant, le port du masque pour ces personnes est recommandé.

L'enseignant-e qui ne souhaite pas reprendre son activité en présentiel peut demander un congé non payé qui lui sera accordé dans la mesure du possible tenant compte des besoins de l'établissement scolaire. Une solution adaptée à sa situation et aux possibilités de l'école peut également être envisagée (proposition à faire au Service des ressources).

## 12.3 Enseignant-e-s âgé-e-s de plus de 65 ans

Les principes du point 12.2 s'appliquent également pour ces personnes.

## 12.4 Enseignantes enceintes

Les principes du point 12.2 s'appliquent également pour ces personnes.

En conséquence, une enseignante enceinte peut assurer un enseignement présentiel à moins que son médecin traitant n'établisse un certificat médical qui atteste son incapacité de travail (congé pour raisons médicales).

## 12.5 Enseignant-e qui vit en commun avec une personne particulièrement vulnérable (personnes du même ménage, y compris les enfants)

L'enseignant-e concerné-e peut travailler à l'école. Un éventuel congé non payé peut être demandé et sera accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

## 12.6 Enseignant-e qui a été en contact étroit avec une personne infectée

Selon les recommandations de l'OFSP, une personne qui a été en contact étroit avec une personne malade du coronavirus, soit une personne testée positive, doit se placer en quarantaine (aucun contact avec autrui) durant une période de 10 jours après discussion avec le Service du médecin cantonal. Ce dernier fournira à la personne concernée une attestation qu'elle devra transmettre à son/sa supérieur-e à titre de preuve de la nécessité de la mise en quarantaine.

Dans ce cas d'autres tâches qui peuvent être effectuées à domicile seront attribuées et si cela n'est pas possible il s'agira d'un congé payé d'un maximum de 10 jours.

Dans les cas où un collaborateur ou une collaboratrice a été en contact même étroit avec une personne présentant des symptômes du COVID-19, il ou elle continue à travailler, en priorité à domicile, jusqu'à l'obtention des résultats du test effectué sur la personne présentant les symptômes.

## 12.7 Séjour dans un pays à risque

En cas de séjour dans un pays à risque ou de retour de vacances d'un de ces pays, une auto-quarantaine doit être observée. Dans ce cas il s'agira d'un congé non payé si les mesures de quarantaines étaient exigées avant le départ selon la liste OFSP.

En cas de séjour dans un pays qui devient à risque durant le séjour, une quarantaine devra être observée au retour en Suisse. Dans ce cas, du télétravail doit être organisé ou, si ce n'est pas possible, un congé payé de la durée de la quarantaine est octroyé.

L'attestation de quarantaine reçue du médecin cantonal devra être transmise au/à la supérieur-e hiérarchique.

## 12.8 Enseignant-e malade

L'enseignant-e concerné-e annonce son absence pour cause de maladie à sa direction d'établissement et fait parvenir à celle-ci à partir du 4<sup>e</sup> jour d'absence (week-ends compris) un certificat médical qui atteste son incapacité de travail (congé pour raisons médicales).

## 12.9 Enseignant-e qui doit soigner un enfant malade

L'enseignant-e concerné-e annonce son absence à la direction d'établissement. Pour ce type de situation, il ou elle peut prétendre à cinq jours de congé payé sans attestation médicale (pour autant qu'il ou elle n'ait pas déjà bénéficié entièrement de ces cinq jours depuis le 1<sup>er</sup> janvier de l'année en cours). Sinon, un congé non payé peut être accordé en fonction des besoins de l'établissement scolaire.

## 12.10 Congé pour garde d'enfants

Actuellement, les cas de contamination ont diminué et les possibilités de garde sont disponibles. Les parents ont à nouveau la possibilité de s'organiser différemment. Il n'y a donc plus de possibilité de congé payé pour des motifs de garde d'enfant.

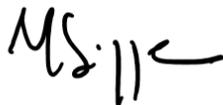
# 13 Services de psychologie et de médiation

Il s'agit de se conformer strictement aux directives de l'OFSP. Les règles recommandées de conduite et d'hygiène s'appliquent. Les surfaces de travail sont nettoyées après chaque utilisation. Une distance minimale de 1,5 mètre doit être conservée autant que possible entre les adultes ainsi qu'entre les adultes et les élèves.

---

## 14 Excursions, voyages d'études ou camps

Jusqu'à la fin de l'année scolaire 2020/21, les excursions, camps ou voyages d'étude ne peuvent être organisés qu'en Suisse.



Jean-Pierre Siggen  
Conseiller d'Etat, Directeur